

Cabinet Didier Kling & Associés

41 avenue de Friedland
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10 place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin
13290 Aix-en-Provence

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues aux douzième, quatorzième à dix-neuvième et vingt-et-unième à vingt-septième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2012

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur du nominal des actions de un euro à 0,70 euro (douzième résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 128.041.597 euros à 89.629.117,90 euros, par affectation du poste report à nouveau.

2. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et ou suppression du droit préférentiel de souscription (quatorzième à dix-neuvième, , vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société qui possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution) ;
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société qui possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quinzième résolution) ;
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société qui possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (seizième résolution);
 - émission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société (dix-neuvième résolution).
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-et-unième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la quinzième résolution ;
- de l'autoriser, pour une durée de 26 mois par la dix-septième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quinzième et seizième résolutions, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-deuxième résolution), dans la limite de 10% du capital.

Sous condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution relative à la réduction de capital, le montant nominal global des augmentations de capital ne pourra excéder 210 millions d'euros au titre des quatorzième à dix-neuvième et vingt-et-unième à vingt-cinquième résolutions, étant précisé qu'il sera limité à (i) 70 millions d'euros au titre de la quatorzième résolution, (ii) 70 millions d'euros au titre des quinzième, seizième, dix-septième, vingt-et-unième résolutions et vingt-deuxième résolutions, et (iii) 17,5 millions d'euros au titre de la dix-neuvième résolution. L'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel effectuées sur le fondement des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou valeurs mobilières émises en application de la dix-huitième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 70 millions d'euros

Sous condition suspensive du rejet de la douzième résolution relative à la réduction de capital, le montant nominal global des augmentations de capital ne pourra excéder 300 millions d'euros au titre des quatorzième à dix-neuvième et vingt-et-unième à vingt-cinquième résolutions, étant précisé qu'il sera limité à (i) 100 millions d'euros au titre de la quatorzième résolution, et (ii) 100 millions d'euros au titre des quinzième, seizième, dix-septième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, et (iii) à 25 millions d'euros au titre de la dix-neuvième résolution. L'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel effectuées sur le fondement des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou valeurs mobilières émises en application de la dix-huitième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 100 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 200 millions d'euros au titre des quatorzième à dix-septième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions après augmentation du nombre de titres de créances donnant accès au capital émis en application de la dix-huitième résolution, étant précisé que chacune de ces émissions ne pourra excéder 200 millions d'euros.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième à dix-septième résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-huitième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quatorzième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3. Attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (vingt-troisième résolution).

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-177 et R.225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux de la Société et des groupement ou sociétés qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total des options qui seraient ainsi consenties ne pourra pas représenter plus de 5% du capital social de la Société tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (ii) qu'il est commun aux plafonds fixés aux vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, (iii) et qu'il s'imputera sur le plafond global de 210 millions d'euros prévu à la vingt-huitième résolution en cas d'adoption de la douzième résolution, ou sur le montant global de 300 millions d'euros prévu à la vingt-neuvième résolution en cas de rejet de la douzième résolution.

Le nombre d'options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% du total des attributions effectuées sur la base de la présente délégation ou de toute autorisation antérieure conférée par l'assemblée générale et ayant le même objet.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport de votre Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

4. Attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre de votre société en faveur des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (vingt-quatrième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social de la Société tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites, (ii) qu'il est commun aux plafonds fixés aux vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions, et (iii) qu'il s'imputera sur le plafond global de 210 millions d'euros prévu à la vingt-huitième résolution en cas d'adoption de la douzième résolution, ou sur le montant global de 300 millions d'euros prévu à la vingt-neuvième résolution en cas de rejet de la douzième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser à des actions des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

5. Emission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (vingt-cinquième résolution).

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant nominal maximal de 5% du capital social à la date de décision du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est commun aux plafonds fixés aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputera sur le montant global prévu à la vingt-huitième résolution en cas d'adoption de la douzième résolution, ou sur le montant global prévu à la vingt-neuvième résolution en cas de rejet de la douzième résolution.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

6. Réduction de capital par annulation d'actions (vingt-sixième résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont conduit à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

7. Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la société (vingt-septième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : intermédiaires financiers disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L321-1 du Code monétaire et financier, exerçant l'activité de prise ferme de titres de capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. L'émission des actions par exercice des valeurs mobilières pourra représenter au maximum 10 % du capital social de la société, ce pourcentage étant calculé au moment de la réalisation de chaque émission d'actions nouvelles.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Marseille, le 25 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes,

Cabinet Didier Kling & Associés


Deloitte & Associés



Didier KLING



Christophe BONTE



Christophe PERRAU